

EXTRAITS DE LA CONVENTION DE SOCIÉTÉ EN COMMANDITE**« Convention de Société en Commandite intervenue en date du 11 février 2015**

ENTRE : PARC ÉOLIEN NICOLAS-RIOU COMMANDITÉ INC., une société par actions constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ayant une place d'affaires au 400, rue Jean-Rioux Trois-Pistoles, Québec, G0L 4K0, représentée par Michel Lagacé, son président, et Stéphane Desdunes, son directeur développement;

(le « Commandité »)

ET : EEN CA NICOLAS-RIOU S.E.C., une société en commandite constituée en vertu du Code civil, ayant une place d'affaires au 1134, rue St-Catherine Ouest, bureau 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, représentée par son commandité, EEN COMMANDITÉ NICOLAS-RIOU INC., une société par actions constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (Québec), ayant une place d'affaires au 1134, rue St-Catherine Ouest, bureau 910, Montréal, Québec, H3B 1H4, elle-même représentée par Al Kurzenhauser, son président;

(le « Partenaire privé »)

ET : ÉNERGIE ÉOLIENNE BAS-SAINT-LAURENT S.E.N.C., une société en nom collectif constituée en vertu du Code civil, ayant son siège au 186, rue Lavoie, Rimouski, province de Québec, G5L 5Z1, représentée par Michel Lagacé, son président;

(« Énergie »)

ET : RÉGIE INTERMUNICIPALE DE L'ÉNERGIE GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE, personne morale dûment constituée ayant son siège social au 153-2, Rue de la Reine, Gaspé, province de Québec, G4X 1T5, représentée par Gilbert Scantland, son Directeur général;

(la « Régie »)

(le Partenaire privé, Énergie et Régie sont ci-après collectivement appelés les « Commanditaires »)

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

1.1 Termes définis

« 1.1.4 « **Apport** » désigne la somme d'argent ou tout bien ou service effectivement fourni à la Société par un Associé en règlement de tout ou partie du prix de souscription des Parts qu'il détient à quelque période que ce soit; »

« 1.1.7 « **Associé** » désigne individuellement le Commandité et chacun des Commanditaires; »

« 1.1.19 « **Consentement** » désigne le consentement unanime ou la décision adoptée à l'unanimité des Commanditaires donné ou prise conformément au paragraphe 14.1; »

« 1.1.1 « **Contrôle** » s'entend du droit d'une Personne d'élire, directement ou indirectement, la majorité des membres du conseil d'administration ou de tout autre organe décisionnel d'une autre Personne, que ce soit en raison des valeurs mobilières votantes qu'elle détient ou de dispositions contractuelles; et toutes les conjugaisons du verbe contrôler et tous les termes semblables ont un sens correspondant, étant entendu qu'une Personne qui contrôle une autre Personne est réputée contrôler toute Personne qui est elle-même contrôlée par la Personne contrôlée, et ainsi de suite, par voie de contrat ou autrement; »

« 1.1.52 « **Quote-part** » désigne, à un moment quelconque, le pourcentage de Parts de catégorie « A » alors détenues par un Commanditaire par rapport à la totalité des Parts de catégorie « A » émises et en circulation alors détenues par tous les Commanditaires; »

ARTICLE 2 ORGANISATION

« 2.6 Transfert des éléments d'actif du Projet à la Société

2.6.1 Concurrément à la signature des présentes, chaque Commanditaire cédera à la Société tous ses droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif du Projet, incluant les contrats d'octroi d'option, les études et les autres conventions relatives à l'aménagement, à la construction, à l'approvisionnement, à l'exploitation et à l'entretien du Projet, et la Société prendra à sa charge, à l'entière exonération de chaque Commanditaire, les engagements contractuels ou autres obligations pris par le Commanditaire pour le bénéfice du Projet. Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention, si le Contrat d'approvisionnement en électricité devait être résilié pour quelque raison que ce soit, la Société s'engage à rétrocéder à chaque Commanditaire tous les droits, titres et intérêts dans les éléments d'actif du Projet cédés par ce Commanditaire à la Société, en contrepartie du rachat par la Société des parts émises lors du transfert des éléments d'actif au Projet et le remboursement par le Partenaire

privé de toute somme qui lui a été versée par la Société en contrepartie du transfert, lequel remboursement sera utilisé par la Société pour racheter les Parts additionnelles souscrites par les Partenaires publics aux termes du paragraphe 2.6.3.

2.6.2 En contrepartie de la Cession des éléments d'actifs du Projet à la Société :

- (i) le Commandité émettra au Partenaire privé [A] Parts de catégorie « A » entièrement libérées du capital de la Société;
- (ii) le Commandité émettra à Régie [B] Parts de catégorie « A » entièrement libérées du capital de la Société;
- (iii) le Commandité émettra à Énergie [C] Parts de catégorie « A » entièrement libérées du capital de la Société; et
- (iv) la Société émettra un billet promissoire de \$ [D] au Partenaire privé, lequel portera intérêt au taux annuel de % à compter du 11ième Jour ouvrable suivant la signature des présentes.

2.6.3 Les Partenaires publics contribueront ensuite sous forme d'Apport au capital de la Société, et verseront en espèces à la Société, dans une proportion entre eux de 1/3 pour la Régie et de 2/3 pour Énergie, un montant de \$ [D], en contrepartie de l'émission de [E] Parts de catégorie « A » à Énergie et de [F] Parts de catégorie « A » à la Régie, plus les intérêts accumulés, le cas échéant.

2.6.4 La Société affectera ensuite le produit de l'Apport effectué par les Partenaires publics en vertu du paragraphe 2.6.3 ci-dessus au remboursement du billet promissoire émis par la Société au Partenaire privé aux termes du sous-paragraphe 2.6.2(iv), et le billet promissoire sera par conséquent annulé. »

Légende explicative :

- A :** Nombre de Parts de catégorie « A » émises au Partenaire privé;
- B :** Nombre de Parts de catégorie « A » émises à la Régie;
- C :** Nombre de Parts de catégorie « A » émises à Énergie;
- D :** Montant du billet promissoire, calculé selon la formule suivante

$$D=A - (B+C)$$

- E :** Nombre de Parts de catégorie « A » émises à la Régie; et
- F :** Nombre de Parts de catégorie « A » émises à Énergie;

À noter qu'aux termes de cet article 2.6, le Partenaire Privé détient 50% des Parts de catégories « A » émises et Énergie et la Régie détiennent, conjointement, 50% des Parts de catégories « A » également émises.

**ARTICLE 3
CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ**

« 3.6 Droits afférents aux Parts de catégorie « A » »

3.6.1 Les Parts de catégorie « A » ne peuvent être émises qu'à un Commanditaire et détenues que par un Commanditaire et ne peuvent être transférées qu'à un Commanditaire.

3.6.2 Les Parts de catégorie « A » comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

(i) *Votantes.* Les détenteurs des Parts de catégorie « A » ont le droit d'être convoqués aux assemblées de la Société et de voter dans le cadre de tout Consentement des Commanditaires requis en vertu de la présente Convention;

(ii) *Bénéfices nets.* Les détenteurs de Parts de catégorie « A » ont le droit de se faire allouer les Bénéfices nets de la Société ainsi que les gains fiscaux de la Société, tel que prévu aux paragraphes 9.1 et 9.2;

(iii) *Distributions.* Les détenteurs des Parts de catégorie « A » ont le droit de recevoir, de la manière et au moment où le Commandité les déclare, dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, des Distributions payables en espèces, en biens ou par l'émission de Parts entièrement libérées du capital de la Société; et

(iv) *Liquidation, etc.* En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses Associés aux fins de l'abandon de ses affaires, les détenteurs des Parts de catégorie « A » ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts.

3.6.3 Chaque Part de catégorie « A » confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés au porteur d'une autre Part de catégorie « A » et aucun porteur de Parts de catégorie « A » n'aura droit à un quelconque privilège ou à une quelconque priorité par rapport à un autre porteur de Parts de catégorie « A ».

3.6.4 Chaque Part de catégorie « A » est émise en contrepartie d'un Apport à la Société d'un dollar.

3.7 Droits afférents aux Parts de catégorie « B » »

3.7.1 Les Parts de catégorie « B » ne peuvent être émises qu'à un Partenaire public et détenues que par un Partenaire public.

3.7.2 Les Parts de catégorie « B » comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :

- (i) *Non votantes.* Les détenteurs des Parts de catégorie « B » n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées de la Société et n'ont aucun droit de vote;
- (ii) *Bénéfices nets.* Les détenteurs de Parts de catégorie « B » ont le droit de se faire allouer les Bénéfices nets de la Société ainsi que les gains fiscaux de la Société, tel que prévu aux paragraphes 9.1 et 9.2 au pro rata des Parts de catégorie « B » détenues par chacun et ce, tel que prévu aux paragraphes 3.7.2(iii) et 3.7.2(iv);
- (iii) *Distributions.* Les détenteurs des Parts de catégorie « B » ont le droit de percevoir, à compter de la Date de début des livraisons, de la manière et au moment où le Commandité la déclare, dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, au pro rata des Parts de catégorie « B » détenues par chacun, une Distribution cumulative d'un montant annuel égal au montant déterminé conformément au paragraphe 3.11.4 (la « **Distribution préférentielle B** »), payable en espèce. Les détenteurs des Parts de catégorie « B » n'ont droit à aucune autre Distribution en sus de la Distribution préférentielle B à titre de détenteurs des Parts de catégorie « B ». Dans le cas d'un rachat partiel ou total des Parts de catégorie « B » d'un Partenaire public conformément au paragraphe 3.7.2(vi), la Distribution préférentielle B du Partenaire public dont les Parts de catégorie « B » sont rachetées sera réduite proportionnellement au pourcentage des Parts de catégorie « B » que détient ce Partenaire public rachetées par la Société;
- (iv) *Liquidation etc.* En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses Associés aux fins de l'abandon de ses affaires, les détenteurs des Parts de catégorie « B » ont le droit de percevoir, pour chaque Part de catégorie « B », dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, un montant égal à l'Apport fourni lors de la souscription de cette Part de catégorie « B » (déduction faite de tout montant retourné à son détenteur conformément aux dispositions de la présente Convention), plus toutes les Distributions préférentielles B accumulées et impayées sur cette Part de catégorie « B », mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Société à titre de détenteurs des Parts de catégorie « B »; et
- (v) *Non cessibilité.* Les Parts de catégorie « B » ne sont pas cessibles, sauf dans le cas d'une Cession par Énergie à la Régie et vice versa en vertu du paragraphe 8.7 ou dans le cas d'une Cession par un Partenaire public conformément au paragraphe 8.8.
- (vi) *Rachat automatique.* Les Parts de catégorie « B » détenues par un Partenaire public seront automatiquement rachetées par la Société, pour un montant égal à l'Apport fourni par ce Partenaire public lors de la

souscription de ces Parts de catégorie « B », et toute Distribution préférentielle B déclarée et impayée sur ces Parts de catégorie « B », dans l'éventualité où ce Partenaire public Cède, de quelque façon que ce soit, ses Parts de catégorie « A », en totalité ou en partie, à une autre Personne, à l'exception d'une Cession en vertu du paragraphe 8.7 ou du paragraphe 8.8. Le rachat des Parts de catégorie « B » s'effectue au moyen d'un avis écrit transmis par le Commandité au Partenaire public dont les Parts de catégorie « B » sont rachetées. Cet avis doit indiquer que le prix de rachat sera payé par le Commandité au Partenaire public sur présentation des certificats représentant les Parts de catégorie « B » ainsi rachetées. Le rachat des Parts de catégorie « B » sera réputé complété à toutes fins que de droit à compter de la date de réception de l'avis du Commandité auquel il est référé ci-dessus et ce, malgré tout retard de présentation ou de livraison par le Partenaire public des Parts de catégorie « B ». Dans l'éventualité où un Partenaire public ne Cède ses Parts de catégorie « A » qu'en partie, une proportion équivalente des Parts de catégorie « B » du Partenaire public seront alors rachetées en vertu du présent paragraphe.

- 3.7.3 Chaque Part de catégorie « B » confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés au porteur d'une autre Part de catégorie « B » et aucun porteur de Parts de catégorie « B » n'aura droit à un quelconque privilège ou à une quelconque priorité par rapport à un autre porteur de Parts de catégorie « B ».
- 3.7.4 Chaque Part de catégorie « B » est émise en contrepartie d'un Apport à la Société de 0,001 \$.

3.8 Droits afférents aux Parts de catégorie « C »

- 3.8.1 Les Parts de catégorie « C » ne peuvent être émises qu'à un Partenaire privé et détenues que par un Partenaire privé ou un Cessionnaire du Partenaire privé.
- 3.8.2 Les Parts de catégorie « C » comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (i) *Non votantes.* Les détenteurs des Parts de catégorie « C » n'ont pas le droit d'être convoqués aux assemblées de la Société et n'ont aucun droit de vote;
 - (ii) *Bénéfices nets.* Les détenteurs de Parts de catégorie « C » ont le droit de se faire allouer les Bénéfices nets de la Société ainsi que les gains fiscaux de la Société, tel que prévu aux paragraphes 9.1 et 9.2 au pro rata des Parts de catégorie « C » détenues par chacun et ce, tel que prévu aux paragraphes 3.8.2(iii) et 3.8.2(iv);
 - (iii) *Distributions.* Les détenteurs des Parts de catégorie « C » ont le droit de percevoir, à compter de la Date de début des livraisons, de la manière et

au moment où le Commandité la déclare, dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, au pro rata des Parts de catégorie « C » détenues par chacun, une Distribution cumulative d'un montant annuel égal au montant déterminé conformément au paragraphe 3.11.4 (la « **Distribution préférentielle C** »), payable en espèce. Les détenteurs des Parts de catégorie « C » n'ont droit à aucune autre Distribution en sus de la Distribution préférentielle C à titre de détenteurs des Parts de catégorie « C ». Dans le cas d'un rachat partiel ou total des Parts de catégorie « C » du Partenaire privé conformément au paragraphe 3.8.2(v), la Distribution préférentielle C du Partenaire privé sera réduite proportionnellement au pourcentage des Parts de catégorie « C » rachetées par la Société;

- (iv) *Liquidation etc.* En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses Associés aux fins de l'abandon de ses affaires, les détenteurs des Parts de catégorie « C » ont le droit de percevoir, dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, un montant égal à l'Apport fourni lors de la souscription de cette Part de catégorie « C » (déduction faite de tout montant retourné à son détenteur conformément aux dispositions de la présente Convention), plus toutes les Distributions préférentielles C accumulées et impayées sur cette Part de catégorie « C » et tous les intérêts accumulés et impayés conformément au paragraphe 3.10, mais n'ont droit de participer à aucune autre distribution de biens ou d'éléments d'actif de la Société à titre de détenteurs des Parts de catégorie « C »; et
- (v) *Rachat automatique.* Les Parts de catégorie « C » détenues par le Partenaire privé seront automatiquement rachetées par la Société, pour un montant égal à l'Apport fourni par le Partenaire privé lors de la souscription de ces Parts de catégorie « C », toute Distribution préférentielle C déclarée et impayée sur ces Parts de catégorie « C » et tous les intérêts accumulés et impayés conformément au paragraphe 3.10, dans l'éventualité où des Parts de catégorie « B » sont rachetées par la Société, en totalité ou en partie. Les Parts de catégorie « C » seront rachetées dans la même proportion que les Parts de catégorie « B » rachetées par la Société. Le rachat des Parts de catégorie « C » s'effectue au moyen d'un avis écrit transmis par le Commandité au Partenaire privé dont les Parts de catégorie « C » sont rachetées. Cet avis doit indiquer que le prix de rachat sera payé par le Commandité au Partenaire privé sur présentation des certificats représentant les Parts de catégorie « C » ainsi rachetées. Le rachat des Parts de catégorie « C » sera réputé complété à toutes fins que de droit à compter de la date de réception de l'avis du Commandité auquel il est référé ci-dessus et ce, malgré tout retard de présentation ou de livraison par le Partenaire privé des Parts de catégorie « C ».

- 3.8.3 Chaque Part de catégorie « C » confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés au porteur d'une autre Part de catégorie « C » et aucun porteur de Parts de catégorie « C » n'aura droit à un quelconque privilège ou à une quelconque priorité par rapport à un autre porteur de Parts de catégorie « C ».
- 3.8.4 Chaque Part de catégorie « C » est émise en contrepartie d'un Apport à la Société de 0,001 \$.

3.9 Droits afférents aux Parts du Commandité

- 3.9.1 Les Parts du Commandité ne peuvent être émises qu'au Commandité et détenues que par le Commandité et ne peuvent être transférées qu'à un Commandité.
- 3.9.2 Les Parts du Commandité comportent les droits, privilèges, restrictions et conditions qui suivent :
- (i) *Non Votantes.* Le détenteur des Parts du Commandité n'a aucun droit de vote;
 - (ii) *Bénéfices nets.* Les détenteurs de Parts du Commandité ont le droit de se faire allouer les Bénéfices nets de la Société ainsi que les gains fiscaux, tel que prévu aux paragraphes 9.1 et 9.2.
 - (iii) *Distributions.* Le détenteur des Parts du Commandité a le droit de recevoir, de la manière et au moment où le Commandité les déclare, dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts, des Distributions payables en espèces, en biens ou par l'émission de Parts entièrement libérées du capital de la Société; et
 - (iv) *Liquidation, etc.* En cas de liquidation, de dissolution ou d'abandon des affaires de la Société, volontaire ou involontaire, ou de toute autre distribution de l'actif de la Société entre ses Associés aux fins de l'abandon de ses affaires, les détenteurs des Parts du Commandité ont le droit de recevoir le reliquat des biens de la Société dans l'ordre de préférence prévu au paragraphe 9.3 pour les Distributions sur les Parts.
- 3.9.3 Chaque Part du Commandité confère à son porteur les mêmes droits et obligations que ceux qui sont conférés au porteur d'une autre Part du Commandité et aucun porteur de Parts du Commandité n'aura droit à un quelconque privilège ou à une quelconque priorité par rapport à un autre porteur de Parts du Commandité.

3.9.4 Chaque Part du Commandité est émise en contrepartie d'un apport de capital à la Société de 0,001 \$.

« 3.14 Apports initiaux

Concurremment à la signature des présentes, les Associés ont fait les Apports suivants :

Parts de catégorie « A » :

Associé	Catégorie de Parts	Nombre de Parts	Montant total de l'Apport (\$)
Partenaire privé	A	50	50
Énergie	A	33	33
Régie	A	17	17
Total		100	100

Parts de catégorie « B » :

Associé	Catégorie de Parts	Nombre de Parts	Montant total de l'Apport (\$)
Énergie	B	3 333	3,33
Régie	B	1 667	1,67
Total		5 000	5

Parts de catégorie « C » :

Associé	Catégorie de Parts	Nombre de Parts	Montant total de l'Apport (\$)
Partenaire privé	C	5 000	5
Total		5 000	5

Parts du Commandité :

Associé	Catégorie de Parts	Nombre de Parts	Montant total de l'Apport (\$)
Commandité	Commandité	10	0,01
Total		10	0,01

»

ARTICLE 4
APPORTS, FINANCEMENT ET AFFECTATIONS

« 4.1 Financement des coûts du Projet

4.1.1 Les Commanditaires reconnaissent par les présentes qu'en date du dépôt de la soumission à HQD dans le cadre de l'Appel d'offres, il était estimé, sans aucune représentation ou garantie à cet égard, que le coût total de l'aménagement et de la construction du Projet serait d'environ ██████ \$ et que l'intention des Commanditaires est :

- (i) qu'environ 70% du coût total de l'aménagement et de la construction du Projet soit financé au moyen d'un financement à long terme (le « Financement »), auprès d'une ou plusieurs banques ou autres institutions financières choisies par le Commandité (les « Prêteurs »), sans recours aux Commanditaires ou aux actionnaires du Commandité (sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 4.4), contractée par la Société et garantie par les éléments d'actif et revenus de la Société. La Société pourra également, au besoin, contracter un prêt relais ou des lettres de crédit de la part des Prêteurs ou tout autre Personne choisie par le Commandité, selon les termes et modalités dont pourra convenir le Commandité;
- (ii) qu'environ 30% du coût total du développement et de la construction du Projet éolien soit financé par voie d'Apports par les Commanditaires au capital de la Société, en proportion de leur Quote-part, conformément aux dispositions du paragraphe 4.5;
- (iii) qu'un minimum de 50% du Financement soit financé auprès de Personnes qui ne sont pas un Membre du groupe d'un actionnaire du Commandité ou d'un Commanditaire, et que dans la mesure où la Société devait décider de conclure un prêt relais avec un Membre du groupe d'un Commanditaire ou d'un actionnaire du Commandité, sur simple demande d'un Commanditaire, le Commandité devra retenir les services d'un ingénieur indépendant afin de valider certains éléments relatifs à la conception et à la construction du parc éolien; et
- (iv) que les termes du Financement favorisent une uniformisation des flux monétaires générés par le Parc éolien. »

ARTICLE 6
DROITS ET OBLIGATIONS DU COMMANDITÉ

« 6.2 Limites aux pouvoirs du Commandité

6.2.1 Le Commandité ne peut prendre une décision à l'égard des questions suivantes sans le Consentement des Commanditaires :

- (i) la dissolution, la liquidation ou l'abandon des affaires de la Société;
- (ii) la Cession de la totalité ou substantiellement tous les éléments d'actifs de la Société;
- (iii) la conclusion de tout arrangement ou autre réorganisation de la Société;
- (iv) le cautionnement par la Société des obligations de toute autre Personne, sauf en vertu du Financement;
- (v) la résiliation de la présente Convention; et
- (vi) toute autre question qui, aux termes de la présente Convention, requiert l'approbation ou le Consentement des Commanditaires.

6.2.2 Sans limiter la généralité de ce qui précède, le Commandité ne peut octroyer un contrat à un Membre du groupe d'un Commanditaire ou d'un actionnaire du Commandité sauf dans le cadre d'un processus d'appel d'offres sur invitation. Sur demande d'un Commanditaire, laquelle, pour plus de certitude, doit être faite avant la signature du contrat, la Société devra mandater un cabinet externe indépendant choisi par le Commandité afin de vérifier si le prix payable en vertu du contrat de construction conclu avec un Membre du groupe d'un Commanditaire ou d'un actionnaire du Commandité est hors du prix du marché eu égard aux modalités du contrat. Si le prix payable en vertu d'un contrat visé est jugé être hors du prix du marché par le vérificateur, la Société ne pourra conclure le contrat visé à moins que le prix payable en vertu du contrat visé soit réduit au prix du marché tel que déterminé par le vérificateur. »

« 6.8 Responsabilités du Commandité

Le Commandité engage une responsabilité illimitée à l'égard des dettes et des obligations de la Société. Toutefois, ni le Commandité ni aucun de ses dirigeants, membres de la direction ou employés ne seront responsables ou redevables de dommages, ou de toute autre façon, envers la Société ou un Commanditaire à l'égard d'une mesure prise ou omise au nom de la Société qui s'inscrit dans le cadre des pouvoirs conférés au Commandité par la présente Convention ou par la Loi, à moins que la mesure prise ou omise ne s'inscrive dans le cadre d'une démarche frauduleuse ou qu'un tribunal compétent n'ait conclu qu'elle constitue une faute lourde ou intentionnelle ou un manquement aux obligations énoncées au paragraphe 6.3. »

ARTICLE 8 RESTRICTIONS À LA CESSION

8.1 Cessions de Parts

« 8.1.1 Ni les Parts ni tout autre titre émis par la Société ne peuvent être Cédés par un Commanditaire en faveur de quiconque à moins que toutes les conditions suivantes ne soient rencontrées :

- (i) tout consentement requis aux termes du Financement relativement à cette Cession a été obtenu;
- (ii) tout consentement requis de HQD en vertu du Contrat d'approvisionnement en électricité, tout consentement requis de HQT en vertu de l'Entente de raccordement et tout autre consentement requis en vertu d'un contrat auquel la Société est partie, ont été obtenus;
- (iii) le Cédant s'est conformé aux dispositions de l'un ou l'autre des paragraphes 8.4, 8.5, 8.6, 8.7, 8.8 ou 8.9, dans la mesure où ils s'appliquent à la Cession, ou a obtenu la renonciation des autres Commanditaires à l'application de ces dispositions relativement à la Cession;
- (iv) le Cédant a obtenu le consentement des autres Commanditaires aux termes de leur droit de veto en vertu du paragraphe 8.3, dans la mesure où il s'applique à la Cession, ou a obtenu la renonciation des autres Commanditaires à l'exercice de leur droit de veto en lien avec la Cession; et
- (v) le Commandité a émis un certificat représentant les Parts Cédées au Cessionnaire, et le Cessionnaire, s'il n'est pas déjà un Commanditaire, a confirmé par écrit aux autres Commanditaires (a) son consentement irrévocable à être lié, à compter de la date de la Cession, par toutes les dispositions de la présente Convention, y compris par toutes les obligations particulières incombant au Commanditaire dont il acquiert les Parts, et (b) son engagement à les respecter. »

« 8.3 Droits de veto

Sauf dans le cadre d'une Cession autorisée en vertu des paragraphes 8.6 et 8.7, pour une période de 10 ans à compter de la date de la présente Convention :

- 8.3.1 le Partenaire privé ne peut Céder des Parts dans la Société, ou permettre un changement dans son Contrôle, sans le consentement préalable des Partenaires publics dans la mesure où telle Cession ou changement dans le Contrôle du Partenaire privé, selon le cas, aurait pour effet de réduire la Quote-part du Partenaire privé sous le seuil de 30 %.
- 8.3.2 les Partenaires publics ne peuvent Céder des Parts dans la Société, ou permettre un changement dans leur Contrôle respectif, sans le consentement préalable du Partenaire privé, dans la mesure où telle Cession ou changement dans le contrôle du ou des Partenaire(s) public(s) aurait pour effet de réduire la Quote-part collective des Partenaires publics sous le seuil de 30 % . »

**ARTICLE 14
CONSETEMENTS, VOTE ET ASSEMBLÉES**

« 14.3 Décision des Commanditaires

Toute décision des Commanditaires devra être prise à l'unanimité. »

**ARTICLE 20
DIVERS**

« 20.6 Préséance du Contrat d'approvisionnement en électricité

Nonobstant toute provision contenue à la présente Convention ou à toute autre entente entre les Associés, les Associés conviennent que la Société ne pourra être liée par et ne sera tenue à aucune obligation qui contreviendrait aux termes et conditions du Contrat d'approvisionnement en électricité. »